

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du lundi 02 février 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de février, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans ses locaux sis 851 Avenue des Rives du Léman à Publier (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le _____

Publié ou notifié

Le _____

À Publier, le _____

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENED, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Anne-Marie BALAIN, Georges BLANC, Jean-Marc BOCHATON, Monique BOCHATON, Justin BOZONNET, Antoine CANDELA, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Sylviane DENIAU, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Henri GATEAU, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Marie-Françoise PAUTHIER, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Marie-Claire SONNOIS, Gilles TOURNIER, Jean TUPIN-BRON, Carmen VINUELAS, James WALKER.

Absents excusés :

Nadine WENDLING, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET donne pouvoir à Renato GOBBER, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Noël DUVAND donne pouvoir à Elisabeth GIGUELAY, Virginie FAUCON, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Henri GATEAU, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD, Daniel MAGNIN, Lise NICOUD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Laurent PERTUISET, Nicolas RUBIN, Sébastien RUELOT, Anne-Cécile VIOLLAND, Gilbert VUILLOUD.

Josiane LEI
Présidente

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 37
Nombre de membres votants	: 42
Convocation	: mardi 27 janvier 2026

2026-02-003 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Délibération approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Madame Josiane LEI présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal applicable à l'ensemble de son territoire. La procédure d'élaboration arrivant à son terme, le présent projet de délibération a pour objet l'approbation du premier RLPi de la CCPEVA.

Le RLPi constitue un document de planification locale visant à encadrer la publicité extérieure pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter la réglementation nationale aux spécificités du territoire, en adoptant, le cas échéant, des prescriptions plus restrictives, notamment afin de préserver le patrimoine architectural et paysager.



Le RLPi comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

Les études et travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en collaboration avec l'ensemble des communes membres et en association avec les personnes publiques associées.

Les orientations stratégiques et les principes réglementaires du projet de RLPi ont été présentés et débattus lors de la Conférence des maires du 18 février 2025.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire, par délibération n° 2025-03-033 du 31 mars 2025, a pris acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi, débat également organisé au sein des conseils municipaux des communes membres.

La concertation avec le public s'est engagée selon les modalités prévues par la délibération du Conseil communautaire n°2025-01-004 du 27 janvier 2025. Elle s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec les habitants, les associations agréées de protection de l'environnement, les professionnels de l'affichage et tous les acteurs intéressés par la démarche. Cette concertation a permis de fournir une information claire sur le projet de RLPi, d'assurer l'expression des attentes, des idées et des avis des acteurs concernés sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur et d'encourager une participation la plus large possible.

Par délibération n° 2025-06-096 du 24 juin 2025, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.



L'arrêt du projet a ouvert une phase de consultation, pour recueillir les avis des communes membres et des personnes publiques associées (PPA). Le projet de RLPi ainsi que l'ensemble des avis recueillis, en plus du bilan de la concertation, ont été joints au dossier soumis.

Dans le délai de 3 mois à compter de la délibération d'arrêt du projet de RLPi, les communes membres consultées sur le projet de RLPi ont rendu :

- 12 avis favorables,
- 6 avis réputés favorables en l'absence de retour dans le délai imparti,
- 4 avis favorable avec observations,

Conformément aux articles L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique du 13 au 27 octobre 2025, par arrêté de la présidente n° ARR_AG_2025_084 du 22 septembre 2025.

L'enquête publique s'est traduite :

- Sur le registre dématérialisé, par 219 visiteurs, 51 téléchargements, 28 visionnages, 2 observations
- Aucune observation par courrier ou registre papier

À l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 31 octobre 2025 à la CCPEVA, qui a rendu ses observations en retour le 10 novembre 2025. Le commissaire enquêteur a ensuite remis le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions le 17 novembre 2025.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de RLPi tel que soumis à l'enquête publique, sans recommandations.

Les résultats de l'enquête publique figurent dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapports et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les maires des communes du territoire de la CCPEVA le 4 décembre 2025.

Présentation du RLPi proposé à l'approbation

- Prise en compte des observation émises lors de l'enquête publique : dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans recommandations. Toutefois, pour faire suite aux observations émises par l'entreprise JC Decaux et l'Union de la Publicité Extérieure, la limitation à une température de couleur de 3000 Kelvin pour les enseignes lumineuses est supprimée du RLPi. Elle sera reprise sous forme de recommandation dans le guide pratique.
- Prise en compte des avis des communes membres, des personnes publiques associées (PPA) et organismes consultés.

L'avis des communes membres a permis :

- d'ajuster certaines règles du RLPi relatives aux enseignes
- de préciser la gouvernance et le suivi du RLPi
- de compléter le guide pratique

Contenu du dossier soumis à l'approbation du Conseil communautaire

Certaines pièces composant le dossier du RLPi sont donc modifiées, avec des compléments et ajustements, pour prendre en compte certaines demandes et observations qui procèdent ainsi des avis recueillis sur le projet et des observations faites lors de l'enquête publique. Ces adaptations, telles qu'exposées précédemment, ne viennent pas modifier l'économie générale du projet.

Le dossier du RLPi de la CCPEVA, ainsi modifié, à approuver, est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires,
- le règlement littéral qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes.
- les annexes qui comprennent :
- le règlement graphique (plans de zonage),
- les arrêtés d'entrée et de sortie d'agglomération transmis par les communes.

Il est précisé que ce dossier complet du RLPi, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est joint à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

La communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;
- VU** les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;
- VU** les statuts de la CCPEVA modifiés, approuvés par la délibération n°2025-03-022 du conseil communautaire en date du 11 mars 2025, et notamment l'article 5.2 ;
- VU** la délibération n°2025-03-023 du conseil communautaire en date du 11 mars 2025 portant approbation de l'intérêt communautaire ;
- VU** les délibérations n°2022-04-029 et 2025-01-004 du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 12 avril 2022 et du 27 janvier 2025 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;
- VU** les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres et au sein du conseil communautaire du 31 mars 2025 acté par la délibération n°2025-03-033 ;
- VU** la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n°2025-06-096 en date du 24 juin 2025, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi ;
- VU** l'avis favorable du bureau du SIAC par délibération n°D35-SEPT2025 du 03/09/2025 sur le RLPi arrêté ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre des Métier et de l'Artisanat, reçu par courrier daté du 23/07/2025 sur le RLPi arrêté ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, reçu par courrier daté du 01/10/2025 sur le RLPi arrêté ;
- VU** l'avis réputé favorable sans retour dans le délai imparti des Personnes Publiques Associées suivantes : Chambre d'Agriculture, Département, Région, Architecte des Bâtiments de France ;
- VU** l'avis réputé favorable sans retour dans le délai imparti de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;
- VU** l'avis favorable de la commune d'Abondance par délibération n°2025.09.167 du conseil municipal du 19/09/2025 sur le RLPi arrêté ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Bernex par délibération n°D2025_31/07/8 du conseil municipal du 31/07/2025 sur le RLPi arrêté ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Champanges par délibération n°2025-044 du conseil municipal du 19/09/2025 sur le RLPi arrêté ;



VU l'avis favorable de la commune de Châtel par délibération n°24-0925 du conseil municipal du 17/09/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Evian-les-Bains par délibération n°06/10/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Féternes par délibération n°D2025-046 du conseil municipal du 23/07/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Larringes par délibération n°20250916-08 du conseil municipal du 16/09/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Lugrin par délibération n°2025-70 du conseil municipal du 15/09/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Marin par délibération n°2025 09 16-06 du conseil municipal du 16/09/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Maxilly-sur-Léman par délibération n°2025/07-04 du conseil municipal du 31/07/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Meillerie par délibération n°2025/05-05 du conseil municipal du 08/09/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Neuvecelle par délibération n°2025-24 du conseil municipal du 25/09/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Publier par délibération n°DE2025-057 du conseil municipal du 29/08/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Gingolph par délibération n°2025 09 01_03 du conseil municipal du 01/09/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Thollon-les-Mémises par délibération n°1176-08/10 du conseil municipal du 09/10/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune de Vinzier par délibération n°X2025-09-36 du conseil municipal du 09/09/2025 sur le RLPi arrêté ;

VU l'avis réputé favorable sans retour dans le délai imparti des communes de Bonnevaux, Chevenoz, La Chapelle d'Abondance, Novel, Saint-Paul-en-Chablais, Vacheresse ;

VU l'arrêté n° ARR_AG_2025 084, pris par Mme la Présidente de la communauté de communes le 26 septembre 2025, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur remises le 17/11/2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22/01/2026,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que, par délibérations n°2022-04-029 du 12 avril 2022 et n°2025-01-004 du 27 janvier 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes membres, conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et que son bilan a été tiré par la délibération du conseil communautaire n°2025-06-096 du 24 juin 2025, arrêtant le projet de RLPi ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai légal, les communes membres et les personnes publiques associées ont été consultées sur le projet de RLPi arrêté et ont émis des avis favorables, certains assortis de recommandations, ou des avis réputés favorables à l'issue du délai imparti, conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de RLPi a été soumis à enquête publique du 13 au 27 octobre, par arrêté de Madame la Présidente, et que le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 17 novembre 2025, émettant un avis favorable sans recommandation ;

CONSIDÉRANT que les adaptations apportées au projet de règlement local de publicité intercommunal à la suite des avis des personnes publiques associées et des observations recueillies

lors de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, au sens de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 074-200071967-20260202-DEL_2026_02_003-DE

CONSIDERANT que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier la préservation du cadre de vie, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte de ses spécificités.

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'approuver le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il résulte du projet arrêté par la délibération du conseil communautaire n°2025-06-096 en date du 24 juin 2025 et des adaptations apportées à la suite de l'enquête publique, annexé à la présente délibération.

Article 2 : De prendre acte que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité intercommunal sera annexé aux plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la communauté de communes, dans le cadre d'une procédure de mise à jour des annexes.

Article 3 – Publication et transmission

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le règlement local de publicité intercommunal entrera en vigueur conformément aux articles L.153-22, R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue des formalités de publicité, notamment l'affichage en mairie et au siège de la communauté de communes et la mention de son approbation dans un journal diffusé dans le Département.

Article 4 : D'autoriser, Madame la Présidente de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance

Josiane LEI
Présidente

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

cm